



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition Spéciale N° 51
Mois de : DECEMBRE 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 06 décembre 2012

SOMMAIRE édition SPECIALE du mois de DECEMBRE 2012

CABINET		
ARRETE N° 2012/971 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Réunion Contrôle Auto-Sécurité Kawéni route nationale 97600 Mamoudzou	23/11/12	2
ARRETE N° 2012/972 portant autorisation d'un système de videoprotection installé par Bourbon Contrôle DEKRA ZI NEL Lot 29-Kaweni-97600 Mamoudzou	23/11/12	2
ARRETE N° 2012/973 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Sodifram SODICASH-CHICONI	23/11/12	2
ARRETE N° 2012/974 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Sodifram SODICASH-DZOUMOGNE	23/11/12	2
ARRETE N° 2012/975 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par Sodifram SODIFRAM-DZOUMOGNE	23/11/12	2
ARRETE N° 2012-1004 portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2012	29/11/12	2
ARRETE n°2012-1020 portant création d'une section spécialisée au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) de Mayotte, Compétence en matière d'agrément des gardiens et des installations de Fourrières de Véhicules	04/12/12	3
ARRETE N° 2012-1024 modifiant l'arrêté n°2011-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la Commission Locale des Systèmes de Vidéo-Protection à Mayotte	05/12/12	2
SECRETARIAT GENERAL		
Décision n° 2012-1030 portant création d'un comité local de préparation de la réforme fiscale et douanière	03/12/12	1
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
ARRETE N°2012-976 fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 18 décembre 2012 ayant à statuer sur le dossier de Madame Sophiata SOUFFOU pour son projet de transfert du magasin SOPHIATA SOUFFOU, sis <<carrefour Chirongui >> dans un autre magasin situé à Chirongui.	23/11/12	2
ARRETE N° 2012-977 fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 18 décembre 2012 ayant à statuer sur le projet de la Société Immobilière de Mayotte (SIM), en vue de la construction de 4 locaux à usage de commerce et 60 logements, dans la commune de Mamoudzou	23/11/12	2
ARRETE N° 2012-985 portant mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement relative à la pose d'un canalisation d'adduction d'eau potable entre le réservoir d'Ongojou et les villages de Tsararano, Dembeni, Iloni et Ironi-bé	26/11/12	2

<p style="text-align: center;">SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES</p>		
<p>ARRETE N° 1 portant autorisation d'un sondage archéologique à Acoua (Mayotte)</p>	<p>04/09/12</p>	<p>1</p>
<p>ARRETE N° 2 portant autorisation d'un sondage archéologique à Acoua (Mayotte)</p>	<p>04/09/12</p>	<p>1</p>



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 23 novembre 2012

ARRETE N° 2012 / 971
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par Réunion Contrôle
Auto Sécurité- KAWENI- route Nationale 97600 Mamoudzou

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation déposée le 1er juin 2012, enregistrée sous le numéro **2012-0010** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 22 novembre 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXXXXXX, Gréant, actionnaire, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0010.

Établissement Concerné : **AUTO SÉCURITÉ**

Caractéristiques du système :

- 3 caméras intérieures installées,
- 0 caméra extérieure installée.

Responsable du Système : Monsieur XXXXXXXX, Gréant, actionnaire.

Qualité de la personne chargée de l'exploitation du système et susceptible de visionner les images :

- Monsieur XXXXXXXX, Gréant, actionnaire

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- La sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 0 Jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cédric DEBONS



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 23 novembre 2012

ARRETE N° 2012 / 972
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par Bourbon Contrôle
DEKRA ZI Nel Lot 29 - Kaweni- 97600 Mamoudzou

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation déposée le 1er juin 2012, enregistrée sous le numéro **2012-0011** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 22 novembre 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXXXXXX, Gréant, actionnaire, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0011.

Établissement Concerné : **DEKRA**

Caractéristiques du système :

- 3 caméras intérieures installées,
- 0 caméra extérieure installée.

Responsable du Système : Monsieur XXXXXXXX, Gréant, actionnaire.

Qualité de la personne chargée de l'exploitation du système et susceptible de visionner les images :

- Monsieur XXXXXXXX, Gréant, actionnaire

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- La sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 0 Jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cédric DEBONS



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 23 novembre 2012

ARRETE N° 2012 / 973
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par Sodifram
SODICASH-CHICONI

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation déposée le 20 septembre 2012, enregistrée sous le numéro **2012-0014** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 22 novembre 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXXXX, Secrétaire Général de la Sodifram, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0014.

Établissement Concerné : **SODICASH - CHICONI**

Caractéristiques du système :

- 7 caméras intérieures installées,
- 1 caméra extérieure installée.

Responsable du Système : Monsieur XXXXXXXX, responsable informatique

Qualités des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- Monsieur XXXXXXXX, secrétaire général de la Sodifram
- Monsieur XXXXXXXX, directeur coordination
- Monsieur XXXXXXXX, responsable informatique
- Monsieur XXXXXXXX, responsable sécurité.

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- La sécurité des personnes
- Protection incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cédric DEBONS



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 23 novembre 2012

ARRETE N° 2012 / 974
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par Sodifram
SODICASH-DZOUMOGNE

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation déposée le 20 septembre 2012, enregistrée sous le numéro **2012-0015** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 22 novembre 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXXXX, Secrétaire Général de la Sodifram, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0015.

Établissement Concerné : **SODICASH - DZOUMOGNE**

Caractéristiques du système :

- 7 caméras intérieures installées,
- 1 caméra extérieure installée.

Responsable du Système : Monsieur XXXXXXXX, responsable informatique

Qualités des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- Monsieur XXXXXXXX, secrétaire général de la Sodifram
- Monsieur XXXXXXXX, directeur coordination
- Monsieur XXXXXXXX, responsable informatique
- Monsieur XXXXXXXX, responsable sécurité.

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- La sécurité des personnes
- Protection incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cédric DEBONS



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 23 novembre 2012

ARRETE N° 2012 / 975
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par Sodifram
SODIFRAM-DZOUMOGNE

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU la demande d'autorisation déposée le 20 septembre 2012, enregistrée sous le numéro **2012-0016** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 22 novembre 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXXXX, Secrétaire Général de la Sodifram, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0016.

Établissement Concerné : **SODIFRAM-DZOUMOGNE**

Caractéristiques du système :

- 7 caméras intérieures installées,
- 1 caméra extérieure installée.

Responsable du Système : Monsieur XXXXXXX, responsable informatique

Qualités des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- Monsieur XXXXXXX, secrétaire général de la Sodifram
- Monsieur XXXXXXX, directeur coordination
- Monsieur XXXXXXX, responsable informatique
- Monsieur XXXXXXX, responsable sécurité.

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- La sécurité des personnes
- Protection incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cédric DEBONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2012 - 1004
portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers
au titre de la promotion du 4 décembre 2012

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1045 du 26 août 2005 relative à l'organisation et au fonctionnement du service d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte ;
- VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1242 du 10 octobre 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1045 du 26 août 2005 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers suivants qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille d'argent

- M. Ali ABDALLAH

Sergent-Chef de sapeur-pompier professionnel, CTA, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de MAYOTTE

- M. Koutoubou ABDOU MADI

Caporal-Chef, centre de secours d'ACOUA

- **M. Mohamadi ADAM**
Caporal de sapeur-pompier professionnel, centre de secours de KAWENI
- **M. Madani ASSANI**
Caporal-Chef de sapeur-pompier professionnel, centre de secours de PAMANDZI
- **M. Ali ATTOUMANI**
Caporal-Chef de sapeur-pompier professionnel, Centre de secours de KAWENI
- **M. Ali BACAR HALIDI**
Caporal de sapeur-pompier professionnel, centre de secours de KAWENI
- **M. Maturafi BOURA BOINALI**
Sergent-Chef de sapeur-pompier professionnel, Centre de secours de CHIRONGUI
- **M. Daniel Hamed DAROUECHI**
Lieutenant de 2ème classe de sapeur-pompier professionnel, Centre de secours de PAMANDZI
- **M. Abdou HOUSSAMOUDINE**
Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel, Centre de secours de KAWENI
- **M. Mouhidini MADI**
Sergent-Chef de sapeur-pompier professionnel, Centre de secours de PAMANDZI
- **M. Bacar MAHAMOUDOU**
Caporal- de sapeur-pompier professionnel, Centre de secours de CHIRONGUI
- **M. Zirari MARI**
Caporal-chef de sapeur-pompier professionnel, Centre de secours de LONGONI
- **M. Ali Hamidi MOUSSA**
Sergent-Chef de sapeur-pompier professionnel, CTA, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de MAYOTTE
- **M. Abdou Assani TROULÉ**
Sergent-Chef de sapeur-pompier professionnel, CTA, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de MAYOTTE

Médaille de Vermeil

- **M. Christian GOBILLARD**
Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel, groupement formation, de MAYOTTE

Article 2 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 29 novembre 2012

Le Préfet de Mayotte,


Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n°2012- 1020

**PORTANT CRÉATION D'UNE SECTION SPÉCIALISÉE AU SEIN DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CDSR) DE
MAYOTTE, COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'AGRÈMENT DES GARDIENS ET DES
INSTALLATIONS DE FOURRIÈRE DE VÉHICULES**

LE PRÉFET DE MAYOTTE,

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R325-24 à R411-15 ;
- VU la loi organique N° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 nommant monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-208-CAB du 5 avril 2012 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de Mayotte ;
- VU la délibération n°308/2011/CG du 22 avril 2011, du Conseil Général de Mayotte désignant ses représentants au sein de la Commission de Sécurité Routière de Mayotte ;
- VU le courrier n°007/AA/AMM/2012 du 14 mars 2012 du Président de l'Association des Maires de Mayotte désignant ses représentants au sein de la Commission de Sécurité Routière de Mayotte ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Mayotte, une section spécialisée compétente en matière d'agrément de gardiens et d'installations de fourrière.

Article 2 : La composition de la section spécialisée visée à l'article 1er du présent arrêté est fixée comme suit :

PRESIDENT

- Monsieur le Préfet de Mayotte ou son représentant

MEMBRES

1 – Représentants des administrations de l'État :

- M. le Directeur de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Commandant de la Gendarmerie ou son représentant

2 – Représentants des élus du Conseil général et des Communes de Mayotte

□ Conseil général de Mayotte

Titulaire :

M. Omar Oili SAID, conseiller général de DZAOUDZI LABATTOIR

Suppléant

M. Jacques Martial HENRY, conseiller général de MAMOUDZOU 3

□ Communes de Mayotte

Titulaire :

M. Hamada BINALI, Maire de SADA

Suppléant :

Madame Hanima IBRAHIMA, maire de CHIRONGUI

3 – Représentants des organisations professionnelles

□ Enseignement de la conduite des véhicules à moteur

M. le Directeur de l'auto école « OUFOUNDRIHA GARI » ou son représentant

□ Taxis

M. le Président des taxis interurbains ou son représentant

M. le Président des taxis urbains ou son représentant

4 – Représentants des usagers

□ Associations

M. le Président de l'Association des Usagers de la Route (ADUR) ou son représentant

□ Compagnies d'Assurances

M. le Directeur d'AGF ou son représentant

Article 3 : Le mandat des membres de la présente section spécialisée prendra fin en même temps que celui des membres de la commission départementale de la sécurité routière qui ont été nommés par le préfet par arrêté n° 2012-208-CAB du 5 avril 2012 susvisé.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la section spécialisée en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, un remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

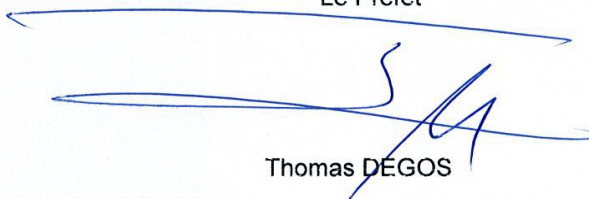
Article 4 : Les avis de la présente section spécialisée tiennent lieu d'avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n°58/05/DRLP/BECAR portant création d'une section spécialisée au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Mayotte est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dzaoudzi, le 4 décembre 2012

Le Préfet



Thomas DEGOS

COPIES

Conseil Général	1
RAA	1
Cabinet	1
DIIC	1
DSP	1
COMGEND	1
Autres membres	1



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet du Préfet

ARRETE N° 2012 - 1024

**modifiant l'arrêté n°2011 – 765
du 29 septembre 2011
portant désignation des membres
de la Commission Locale des Systèmes
de Vidéo-Protection à Mayotte**

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 portant création d'une commission locale des systèmes de vidéo-protection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la Commission Locale des Systèmes de Vidéo-Protection à Mayotte

VU l'arrêté préfectoral n°2012-262 du 11 avril 2012 modifiant l'arrêté n°2011-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la Commission Locale des Systèmes de Vidéo-Protection à Mayotte ;

Considérant le départ de monsieur Bertrand JOUAILLEC ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté n°2011 – 765 du 29 septembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit:

A la place de monsieur Bertrand JOUILLEC, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Mayotte, membre titulaire, lire monsieur Didier GUILLEMINOT et membre suppléant, monsieur Alain SMERECKI.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 5 décembre 2012

Le Préfet,


Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

décision n°2012-1030
Portant création d'un comité local de
préparation de la réforme fiscale et
douanière

LE PREFET DE MAYOTTE

VU l'article 11 de la loi N° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte qui dispose en ses articles I et II que :

- I. - Le code général des impôts et les autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2014.
- II. - Le code des douanes est applicable à Mayotte à compter du 1er janvier 2014.

VU cette réforme fiscale et douanière qui doit être mise en œuvre au 1er janvier 2014 à Mayotte et afin d'en accompagner la préparation sur le territoire,

DECIDE

Article 1 : la création d'un comité local de préparation de la réforme fiscale et douanière dont la présidence sera assurée par le Préfet de Mayotte

Article 2 : ce comité regroupe : les parlementaires, le président du conseil général, le président du conseil économique et social régional, le président de l'association des maires, des représentants des services de l'État DRFIP - DEAL et DIECCTE ainsi que des personnes qualifiées. Selon le thème retenu, d'autres participants pourront être invités aux réunions du comité.

Article 3 : ce comité se réunira sur invitation du Préfet tous les deux mois, plus si nécessaire, pour faire le point sur l'état d'avancement de la réforme et sur les prochaines étapes à entreprendre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **03 DEC. 2012**

Le Préfet,

Thomas DEGOS

Copies :

Parlementaires
Président du conseil général
Président du conseil économique et social
Président de l'association des maires
DRFIP- DEAL-DIECCTE
Cabinet Préfet



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DEMAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGIONALES**

**MISSION ANIMATION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

ARRETE N° 2012 - 976

Fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 18 décembre 2012 ayant à statuer sur le dossier de Madame Sophiata SOUFFOU pour son projet de transfert du magasin SOPHIATA SOUFFOU, sis « carrefour Chirongui », dans un autre magasin situé à Chirongui.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification de l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 ;
- VU** l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 réglementant l'urbanisme commercial dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République Française, nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République Française portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012 - 813 du 10 octobre 2012 portant organisation du fonctionnement de la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales (CTOACA) ;
- VU** l'assemblée générale du 23 mars 2012 désignant Monsieur Norbert MARTINEZ, titulaire, et Monsieur Farid ELLOUZ, suppléant, pour représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte ;
- VU** l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 18 novembre 2010 désignant Madame Kamni RAMA pour représenter la Chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ;
- VU** le courrier en date du 13 septembre 2004 de Madame la présidente de l'association pour la condition féminine ;
- Vu** l'accord du Préfet en date du 7 septembre 2011 de nommer Monsieur Aktar DJOMA représentant des grossistes et des importateurs de Mayotte au sein de la CTOACA ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de transfert du magasin SOPHIATA SOUFFOU, sis « carrefour Chirongui », dans un autre magasin situé à Chirongui, présentée par Madame Sophiata SOUFFOU, et enregistrée à la Préfecture de Mayotte, Mission Animation du Développement Economique, le 19 novembre 2012.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 18 décembre 2012 statuera sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par Madame Sophiata SOUFFOU, pour le projet de transfert du magasin SOPHIATA SOUFFOU, d'une surface de vente de 80m², sis "carrefour de Chirongui", dans un autre magasin situé à Chirongui, d'une surface de vente de 250m².

Article 2 :

La commission est présidée par Monsieur le Préfet de Mayotte, qui ne prend pas part au vote. Elle se compose de sept membres qui peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, nul ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les sept membres sont :

- Madame IBRAHIM Hanima, Maire de Chirongui, commune d'implantation,
- Monsieur Ali MOUSSA, conseiller général de Chirongui, canton d'implantation,
- Monsieur Abdourahmane SOILIH, Sénateur-maire, maire de Mamoudzou, première commune la plus peuplée du Département, autre que la commune d'implantation,
- Monsieur Norbert MARTINEZ, Monsieur Farid ELLOUZ, représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte,
- Madame Kamni RAMA, représentante de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Mayotte,
- Madame YOUSSEUF SANYA, représentante de l'association pour la condition féminine, proposée par le bureau de l'association,
- Monsieur Aktar DJOMA, représentant des grossistes et des importateurs, désigné par le Préfet de Mayotte.

Le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Régional des Douanes et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assistent aux séances.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 23 NOV. 2012

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour
les Affaires Économiques et Régionales



Philippe LAYCURAS

SGAER	1
RAA	1
Mairie de Chirongui	1
Conseil Général de Mayotte	1
Mairie de Mamoudzou	1
Chambre de Commerce et d'Industrie	1
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	1
Direction des Services Fiscaux	1
Direction Régionales des Douanes	1
Direction de la DEAL	1
Madame YOUSSEUF Sanya	1
Monsieur Aktar DJOMA	1



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DEMAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGIONALES

MISSION ANIMATION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE N° 2012 - 977

Fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 18 décembre 2012 ayant à statuer sur le projet de la Société Immobilière de Mayotte (SIM), en vue de la construction de 4 locaux à usage de commerce et 60 logements, dans la commune de Mamoudzou.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification de l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 ;
- VU** l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 réglementant l'urbanisme commercial dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République Française, nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République Française portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012 - 813 du 10 octobre 2012 portant organisation du fonctionnement de la Commission Territoriale d'Organisation des Activités Commerciales et Artisanales (CTOACA) ;
- VU** l'assemblée générale du 23 mars 2012 désignant Monsieur Norbert MARTINEZ, titulaire, et Monsieur Farid ELLOUZ, suppléant, pour représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte ;
- VU** l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 18 novembre 2010 désignant Madame Kamni RAMA pour représenter la Chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ;
- VU** le courrier en date du 13 septembre 2004 de Madame la présidente de l'association pour la condition féminine ;
- Vu** l'accord du Préfet en date du 7 septembre 2011 de nommer Monsieur Aktar DJOMA représentant des grossistes et des importateurs de Mayotte au sein de la CTOACA ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de construction de soixante logements et quatre locaux commerciaux à Passamaïnty, dans la commune de Mamoudzou, présentée par la Société Immobilière de Mayotte (SIM), et enregistrée à la Préfecture de Mayotte, Mission Animation du Développement Economique, le 19 octobre 2012.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du **18 décembre 2012** statuera sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la S.I.M, en vue de la construction d'un bâtiment (R+3) à usage de commerce et de logements, à Passamaïnty, lieu-dit « Quartier TANANAMALAZA », dans la commune de Mamoudzou

Article 2 :

La commission est présidée par Monsieur le Préfet de Mayotte, qui ne prend pas part au vote. Elle se compose de sept membres qui peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, nul ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les sept membres sont :

- Monsieur SOILHI Abdourahmane, Sénateur-maire, Maire de Mamoudzou, commune d'implantation, première commune la plus peuplée du Département, autre que la commune d'implantation,
- Monsieur Zaïdou TAVANDAY, conseiller général de Mamoudzou 2, canton d'implantation,
- Monsieur ASSANI SAINDOU BAMCOLO, maire de Koungou, deuxième commune la plus peuplée du Département, autre que la commune d'implantation,
- Monsieur Norbert MARTINEZ, Monsieur Farid ELLOUZ, représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte,
- Madame Kamni RAMA, représentante de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Mayotte,
- Madame YOUSOUF SANYA, représentante de l'association pour la condition féminine, proposée par le bureau de l'association,
- Monsieur Aktar DJOMA, représentant des grossistes et des importateurs, désigné par le Préfet de Mayotte.

Le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Régional des Douanes et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assistent aux séances.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 12 3 NOV. 2012

SGAER	1
RAA	1
Mairie de Koungou	1
Conseil Général de Mayotte	1
Mairie de Mamoudzou	1
Chambre de Commerce et d'Industrie	1
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	1
Direction des Services Fiscaux	1
Direction Régionales des Douanes	1
Direction de la DEAL	1
Madame YOUSOUF Sanya	1
Monsieur Aktar DJOMA	1

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour
les Affaires Économiques et Régionales


Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général pour les affaires
économiques et régionales

ARRETE N°2012 - 985

Portant mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement relative à la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable entre le réservoir d'Ongojou et les villages de Tsararano, Dembéli, Iloni et Ironi-Bé

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2012 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement relative à la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable entre le réservoir d'Ongojou et les villages de Tsararano, Dembéli, Iloni et Ironi-Bé.

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de DEMBENI pour une période de 30 jours consécutifs:

du 05 décembre au 05 janvier 2013.

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de DEMBENI.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de DEMBENI et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet, à qui appartient la décision final de reconnaissance de l'utilité publique, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et monsieur le maire de DEMBENI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales


Philippe LAYCURAS

Copies :
Mairie de Dombéni 1
DEAL 1
SIEAM 1
RAA

ARRETE N° 1

**portant autorisation d'un sondage archéologique
à Acoua (Mayotte)**

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code du patrimoine, Livre V, Titre III relatif à l'archéologie ; Livre VIII, Titre III relatif à l'outre-mer ;

VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;

VU le rapport d'opération de la fouille archéologique réalisée en 2011 sur le site dit d'Agnala M'Kiri à Acoua ;

VUE la demande d'opération de M. Martial Pauly, en date du 15 mai 2012, pour la poursuite d'une fouille archéologique sur ce même site ;

VUE l'autorisation du propriétaire du terrain, en date du 3 juillet 2012, relative à une fouille archéologique sur ce même site ;

CONSIDERANT que ces éléments du patrimoine archéologique contribuent à la connaissance des centres urbains de Mayotte à la période médiévale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Martial Pauly est autorisé à procéder à une opération de sondage archéologique au cours de l'année 2012 sur le site d'Agnala M'kirini à ACOUA (97630).

Article 2 :

Les recherches sont effectuées sous la responsabilité scientifique du titulaire de l'autorisation sous le contrôle de la Préfecture de Mayotte.

Le responsable rendra régulièrement compte de ses travaux, des découvertes effectuées et des mesures nécessaires à leur conservation.

Il transmettra ses résultats sous la forme d'un rapport d'opération remis aux services de l'État et accompagné de la documentation relative au site.

Il prendra l'avis du conservateur régional de l'archéologie concernant les communications et publications relatives à ce programme de recherche.

Article 3 :

Le Préfet de Mayotte et le titulaire de l'autorisation sont responsables chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 4 septembre 2012

Le Préfet

Thomas DEGOS

ARRETE N° 2

portant autorisation d'un sondage archéologique
à Acoua (Mayotte)

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code du patrimoine, Livre V, Titre III relatif à l'archéologie ; Livre VIII, Titre III relatif à l'outre-mer ;

VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;

VUE la demande d'opération de M. Martial Pauly, en date du 4 septembre 2012, pour la réalisation d'une fouille archéologique sur le site dit d'Antsiraqua Boira à Acoua ;

VUE l'autorisation du propriétaire, en date du 4 septembre 2012, relative à une fouille archéologique sur ce même site ;

CONSIDERANT que ces éléments du patrimoine archéologique contribuent à la connaissance des pratiques funéraires à Mayotte à la période médiévale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Martial Pauly est autorisé à procéder à une opération de sondage archéologique au cours de l'année 2012 sur le site d'Antsiraqua Boira à ACOUA (97630).

Article 2 :

Les recherches sont effectuées sous la responsabilité scientifique du titulaire de l'autorisation sous le contrôle de la préfecture de Mayotte.

L'intervention sur les sépultures sera réalisée sur le terrain avec l'accompagnement et l'expertise de Patrice COURTAUD, anthropologue.

Le responsable rendra régulièrement compte de ses travaux, des découvertes effectuées et des mesures nécessaires à leur conservation.

Il transmettra ses résultats sous la forme d'un rapport d'opération remis aux services de l'État et accompagné de la documentation relative au site.

Il prendra l'avis du conservateur régional de l'archéologie concernant les communications et publications relatives à ce programme de recherche.

Article 3 :

Le Préfet de Mayotte et le titulaire de l'autorisation sont responsables chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 4 septembre 2012

Le Préfet

Thomas DEGOS